

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-00331-O

Requérant(s)	Laura Rudolf et Loïc Wenger, Rue de la Gravière 1, 2822 Courroux
Auteur du projet	La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte et construction d'une garage pour 1 voiture avec réduit et couvert à voitures. Pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3524
Lieu-dit, rue	Devant Vicques, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAj
Plan spécial	Devant Vicques
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	31.03.2022
Début de la publication	01.04.2022
Échéance de la publication	02.05.2022

Ouvrages

Dimensions : longueur 14.74 m, largeur 10.06 m, hauteur 7.4 m, hauteur totale 7.4 m. Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi blanc cassé et lames bois gris (sud de l'annexe). Toiture : Tuiles béton Harzer grises. Pompe à chaleur extérieure: Buderus, type WLW (valeur de planification respectée). Panneaux solaires photovoltaïques : 12 modules, type EG-375M60-HE.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 28 mars 2022